AVIS DE MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE

Nous, les membres du conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (Régime de retraite de CES), vous écrivons pour vous aviser de changements importants apportés au Régime de retraite de CES. Le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (SIINB), le Syndicat du Nouveau-Brunswick (SNB) et le gouvernement du Nouveau-Brunswick (collectivement, les Parties) ont convenu, par un protocole d'entente daté du 19 octobre 2026, de modifier les règles relatives à la retraite anticipée et les taux de cotisation du Régime de retraite de CES. **Il est important que vous lisiez attentivement cet avis afin de bien comprendre les répercussions de ces changements sur vous.**

Pour en savoir plus, notamment pour consulter des exemples illustrant comment ces changements s'appliqueraient, veuillez consulter cesnb.ca/62ans.

RÈGLES ACTUELLES RELATIVES À LA RETRAITE ANTICIPÉE

Si vous bénéficiez de droits acquis† et choisissez de prendre votre retraite avant l'âge de 65 ans, des réductions permanentes pour retraite anticipée pourraient s'appliquer à votre pension. **Ces réductions tiennent compte du fait que vous toucherez une pension pendant une période plus longue que si vous preniez votre retraite à 65 ans.**

À l'heure actuelle, le Régime de retraite de CES prévoit deux règles distinctes en matière de retraite anticipée :

1. Pour la période de service ouvrant droit à pension avant le 1er juillet 2012
2. Pour la période de service ouvrant droit à pension après le 30 juin 2012

Vous trouverez ci-dessous des précisions sur la manière dont les règles en vigueur s'appliquent à votre pension.

1. Pour tout service ouvrant droit à pension‡ accumulé avant le 1er juillet 2012 :

- **votre pension sera réduite de façon permanente de 3 % par année* où votre pension commence avant l'âge de 60 ans**,
- aucune réduction ne s'applique si votre pension commence après que vous avez atteint l'âge de 60 ans pour cette période de service.

Âge	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Réduction	15 %	12 %	9 %	6 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

*3/12 % pour chaque mois avant l'âge de 60 ans

2. Pour tout service ouvrant droit à pension‡ accumulé après le 30 juin 2012 :

- **votre pension sera réduite de façon permanente de 5 % par année** où votre pension commence avant l'âge de 65 ans**,
- aucune réduction ne s'applique si votre pension commence après que vous avez atteint l'âge de 65 ans pour cette période de service.

Âge	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Réduction	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	20 %	15 %	10 %	5 %	0 %

** 5/12 % pour chaque mois avant l'âge de 65 ans

† **L'acquisition des droits** signifie que vous avez acquis le droit de toucher une pension à vie dans le cadre du Régime. Vous avez **acquis vos droits** lorsque vous avez atteint la première des conditions suivantes : cinq ans d'emploi continu, deux ans de service ouvrant droit à pension ou deux ans d'adhésion au Régime de retraite de CES (y compris tout régime antérieur).

‡ **La période de service ouvrant droit à pension** correspond à la durée totale pendant laquelle vous avez travaillé et cotisé au Régime de retraite de CES. Elle peut également inclure les périodes de service admissibles que vous avez rachetées (par exemple, un congé de maternité) et les périodes de service transférées du Régime de pension des employés à temps partiel et saisonnier du Nouveau-Brunswick. Votre prestation de retraite est calculée selon une formule qui tient compte de vos périodes de service ouvrant droit à pension.

MODIFICATIONS À VENIR CONCERNANT LES RÈGLES RELATIVES À LA RETRAITE ANTICIPÉE

Une troisième règle est mise en place concernant la période de service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 2026. Vous trouverez ci-dessous des explications sur la manière dont elle s'appliquera à votre pension.

3. Pour tout service ouvrant droit à pension‡ accumulé <u>après le 31 décembre 2026</u> :

- la réduction permanente en cas de retraite anticipée sera de **5 % par année*** où votre pension commence avant <u>l'âge de 62 ans</u>**,
- aucune réduction ne s'appliquera si votre pension commence après que vous avez atteint l'âge de 62 ans pour cette période de service.

Âge	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Réduction	35 %	30 %	25 %	20 %	15 %	10 %	5 %	0 %	0 %	0 %	0 %

*** 5/12 % pour chaque mois avant l'âge de 62 ans

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE POUR VOUS?

À compter du 1er janvier 2027, tout service ouvrant droit à pension accumulé à partir de cette date ne sera plus assujetti à quelconque réduction pour retraite anticipée si vous choisissez de prendre votre retraite à l'âge de 62 ans ou après. **Comme ce changement ne s'applique qu'au service ouvrant droit à pension accumulé après le 31 décembre 2026, si vous choisissez de prendre votre retraite avant l'âge de 65 ans, les réductions existantes notées à la page précédente continueront de s'appliquer à toutes les années de service ouvrant droit à pension accumulées avant le 1er janvier 2027.** La date de retraite que vous choisissez dans le cadre du Régime de retraite de CES constitue une décision financière importante et irrévocable. Nous vous recommandons vivement de consulter un conseiller financier indépendant.

NOUVEAUX TAUX DE COTISATION

Afin de financer cette amélioration des prestations pour les participants, **les taux de cotisation des employeurs et des participants vont augmenter dans le cadre du Régime de retraite de CES à compter de la première période de paie complète en janvier 2027**. Cette augmentation comporte deux volets :

- une **hausse permanente de 0,8 % des gains ouvrant droit à pension** tant pour les participants que pour les employeurs, afin de financer l'amélioration des prestations,
- une **hausse temporaire de 0,15 % des gains ouvrant droit à pension** tant pour les participants que pour les employeurs, qui restera en vigueur pendant 15 ans afin de s'assurer que les objectifs de gestion des risques du Régime de retraite de CES ne soient pas compromis par l'amélioration des prestations.

Par conséquent, les taux de cotisation des participants et des employeurs passeront de **7,8 % à 8,75 %** des gains ouvrant droit à pension à compter du 1er janvier 2027. À compter du 1er janvier 2042, l'augmentation temporaire de 0,15 % prendra fin, et les taux de cotisation diminueront pour s'établir à **8,6 %** tant pour les participants que pour les employeurs.

Pour en savoir plus sur ces changements, veuillez consulter cesnb.ca/62ans.

COMMENTAIRES

Le présent avis vous est envoyé à titre d'information seulement; vous n'avez aucune démarche à effectuer pour le moment. Toutefois, si vous avez des commentaires à formuler au sujet de ces changements, vous êtes invité à les soumettre par écrit au conseil des fiduciaires du Régime de retraite de CES ou à la surintendante des pensions du Nouveau-Brunswick au plus tard le **31 décembre 2026.**

Conseil des fiduciaires du Régime de retraite de CES
a/s Vestcor
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
info@cesnb.ca

Surintendante des pensions
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
225, rue King, bureau 200
Fredericton (N.-B.) E3B 1E1
pensions-retraite@fcnb.ca